Remigan Mix le D 13-3-2011 a' 0-699 STATUTS

# DE LA PAROISSE DE L'EGLISE UKRAINIENNE ORTHODOXE AUTOCEPHALE EN FRANCE

1) LE TITRE:

« La paroisse de l'Eglise Ukrainienne Orthodoxe Autocéphale en France »

2) LE SIEGE:

7, rue Lhomond PARIS V

3) LE BUT:

La paroisse a pour but d'unir tous les fidèles orthodoxes Ukrainiens de France, pour remplir leurs devoirs religieux et renforcer le sens de la morale chrétienne pour conserver les coutumes et les traditions populaires dans le sein de l'Eglise Orthodoxe et pour maintenir la liaison extérieure avec l'Eglise Ukrainienne Orthodoxe Autocéphale.

### 4) LES RESSOURCES :

Les ressources principales de la paroisse sont les cotisations des membres et les dons. Dans le but charitable, on pourra faire des quêtes parmi les membres. Le montant des cotisations est établi chaque année par l'Assemblée Générale. La paroisse a le droit d'acquérir des biens et de les administrer. Le président et le trésorier sont les représentants plénipotentiaires de la paroisse dans toutes les questions financières.

- 5) La paroisse est une association apolitique qui veut jouir de tous les droits inscrits dans les lois françaises.
- 6) Les membres de la paroisse sont tous les ukrainiens orthodoxes qui fréquentent leur église. Seuls, les membres ayant plus de 18 ans et qui prennent une part active à la vie de la paroisse ont le droit de voter et d'être élus.

## 7) LES ORGANES DIRECTEURS:

- a) Pour les questions des dogmes et des canons, seul, le prêtre est compétent.
- b) Pour les questions économiques et administratives, c'est l'Assemblée Générale, et au nom de laquelle le Comité Exécutif est compétent. L'activité du Comité Exécutif est vérifiée par la Commission de Révision. Le Comité Exécutif et la Commission de Révision sont élus pendant la réunion de l'Assemblée Générale et restent responsables devant elle.

L'exercice des fonctions du Comité Exécutif et de la Commission de Révision est d'un an. Pour être élu dans le Comité Exécutif ou dans la Commission de Révision il faut avoir le droit de vote et être membre de la paroisse, au moins d'un an. Le droit de vote est confirmé ou infirmé dans les séances du Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

#### 8) COMITE EXECUTIF:

- L'Assemblée Générale élit le Comité Exécutif tout entier qui comporte 5 membres, celui-ci élira dans sa première séance, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un sacristain. Le prêtre en qualité de supérieur de l'Eglise entre au sein du Comité Exécutif avec le droit de vote décisif.
- 9) La Commission de Révision se compose de 3 membres dont un président et un secrétaire. Le devoir de cette Commission est de vérifier la gestion du Comité Exécutif au moins deux fois durant l'exercice des fonctions

### 10) LES SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

La séance ordinaire de l'Assemblée Générale a lieu une fois par an, mais en cas de force majeure, le Comité Exécutif ou la Commission de Révision peut convoquer l'Assemblée Générale en séance extraordinaire. Le cinquième des membres ayant droit de vote, sur une

- demande motivée écrite, peut demander une séance extraordinaire de l'Assemblée Générale. Chaque séance de l'Assemblée Générale doit être annoncée au moins deux semaines auparavant.
- 11)Les changements apportés dans les statuts seront validés dans les séances de l'Assemblée Générale par le vote des 2/3 des membres avec le droit de vote et après l'avis favorable des autorités françaises.
- 12)La dissolution de la paroisse peut venir seulement après la décision des 2/3 de tous les membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, on élira une Commission de Liquidation et celle-ci donnera tous les biens, d'accord avec la décision de l'Assemblée Générale, à l'Eglise Orthodoxe Ukrainienne Autocéphale ou à défaut à une autre association ukrainienne orthodoxe.

Fait à Paris, le 29 octobre 1946

Signé par le Président :

N. Gmira

par le Vice-Président :

J. Tchorny

par le Secrétaire :

P. Vassiliev

N.B. Ce document est une copie de l'original daté du 29/10/1946 qui tient compte de sa modification, décidée au cours de l'Assemblée Générale des 14/15 novembre 1953 et portée à la connaissance de la Préfecture de Police de Paris. Cette modification a consisté à supprimer du paragraphe 3 des statuts deux phrases initialement présentes : « La paroisse a aussi pour but d'organiser l'entr'aide matérielle de ses membres. Pour cela, outre les messes habituelles dans son église, elle peut organiser des concerts, des conférences, des cours d'enseignement » . Cette activité philanthropique de la paroisse a été transférée à l'association « l'entr'aide ukrainienne »